

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion en visioconférence du mercredi 16 décembre 2020

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Guy Michelier - Frédéric Caceres - Stephan Segura**

Absents excusés : **M. Yves Kervennal - Francis Pascuito - Alain Crach - Gilles Phocas**

Le procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### PROCEDURE DISCIPLINAIRE

**Situation de l'équipe du ROC SOCIAL SETE engagée en Championnat U15 Départemental 3 depuis le début de la saison 2020/2021 susceptible d'avoir enfreint, lors de plusieurs rencontres, la réglementation relative au nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match.**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,  
En raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 les personnes auditionnées ont été informées que la procédure aurait lieu par visioconférence,

Après lecture du rapport d'instruction,

Après audition de :

- Mr licence n° 1438920534, président de ROC SOCIAL SETE
- Mr licence n° 2545941983, dirigeant de ROC SOCIAL SETE

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Exposé des faits :

Lors de la rencontre ROC SOCIAL SETE 1/LA PEYRADE OL 1 du championnat U15 Départemental 3 en date du 11/10/2020 l'OL LAPEYRADE FC a porté des réserves d'avant match sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du ROC SOCIAL SETE sur le nombre de mutations inscrites sur la feuille de match, réserves recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs suivants du ROC SOCIAL SETE :

- DJEDJE Franck Aime, CYPRE William, CADENA Martin, BORROT Raphael, BARREYRE Enzo, GORGAN Stan, TROUILLET Jason, MARGOUEK Kelyan, BARREYRE Luca, (neuf joueurs titulaires d'une licence Mutation en période normale)
- OUKABIR Hamza, KOITA Fallou, ISMAIL Hadi, BENAMARA Teo, (quatre joueurs titulaires d'une licence mutation hors période normale)

ont participé à la rencontre ci-dessus.

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Au vu du nombre très important de joueurs titulaires d'une licence mutation participant à cette rencontre, la Commission a décidé de vérifier toutes les feuilles de match depuis le début de la saison. L'infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. étant répétée systématiquement, le dossier a été soumis à instruction.

Dans ses explications écrites et lors de son audition, Mr licence n° 1438920534, en sa qualité de président du ROC SOCIAL SETE, déclare que la priorité de la fin de saison 2019-2020 était la fusion absorption de l'ET S SETE par son club, fusion effectuée dans des conditions problématiques suite à la dette importante de l'ET S SETE auprès de la Ligue. Avec l'aide des collectivités locales et des sponsors la dette a été apurée et la fusion acceptée par la Ligue le 30 juin 2020.

Par la suite, il a fallu créer une équipe de jeunes dans l'urgence. La création d'une entente avec le club de POINTE COURTE AC SETE, actée dans un premier temps, a par la suite échoué.

Mr licence n° 2545941983, dirigeant de la catégorie U15 de POINTE COURTE AC SETE, a proposé au ROC SOCIAL SETE de rejoindre le club avec les joueurs de son équipe. La demande d'accord écrit pour obtenir une dispense de mutation pour ces joueurs a été refusée.

Les adversaires rencontrant l'équipe U15 étaient avertis du nombre de mutation excessif.

Mr licence n° 2545941983, pour sa part, fait valoir que :

- C'est le club de POINTE COURTE AC SETE, à la suite d'un différent, qui n'a pas souhaité renouveler sa licence
- Il a proposé au ROC SOCIAL SETE de rejoindre le club en qualité de dirigeant
- Les joueurs de son ancien club ont pris la décision de le suivre quand il leur a annoncé son départ
- Il avait connaissance des restrictions sur le nombre de mutations imposé par le Règlement.

Après vérification il s'avère que l'effectif de la catégorie U15 au ROC SOCIAL SETE est composé de 17 joueurs mutation et d'un nouveau joueur.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

En inscrivant 13 joueurs titulaires d'une licence mutation sur chaque feuille de match depuis le début de la saison le ROC SOCIAL SETE a acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements. L'absence de réserves formulées par les adversaires précédents ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction. Le Président du club, Mr licence n° 1438920534, en tant qu'autorité supérieure du club, se doit de veiller à empêcher toutes fautes commises par celui-ci, d'autant plus lorsque ces fautes sont susceptibles d'avoir des conséquences sur le bon déroulement d'un championnat auquel il participe.

Mr licence n° 2545941983 responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge, se devait de composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable, mission incombant à tout éducateur. En signant les feuilles de match des rencontres en cause, l'intéressé a, non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements.

Cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le ROC SOCIAL SETE et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**DIT :**

**-Prononcer la mise hors championnat, à compter du lundi 21 décembre 2020, de l'équipe U15 du ROC SOCIAL SETE participant au championnat U15 Départemental 3. Cette équipe devra figurer en dernière position du classement final dudit championnat pour la phase 1 (article 200 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

**-Donner match perdu par pénalité au ROC SOCIAL SETE lors de la rencontre U15 départemental 3 (A) ROC SOCIAL SETE 1/LAPEYRADE OL 1 du 11/10/2020 pour en reporter le bénéfice à l'OL LAPEYRADE (article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

**-Infliger une suspension ferme d'une durée de 2 mois à compter du lundi 21 décembre 2020 à Mr licence n° 2545941983, dirigeant du ROC SOCIAL SETE (Article 4 Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

**-Infliger une suspension avec sursis d'une durée de 3 mois à compter du lundi 21 décembre 2020 à Mr licence n° 1438920534, président du ROC SOCIAL SETE (Article 4 Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

**-Infliger une amende de 200€ au ROC SOCIAL SETE (Article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. devant :*

*- la Commission d'Appel de la Ligue :*

*• pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme ;*

*• pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club,*

*- la Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.*

*Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.*

Le Président de séance,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire de séance,  
**Guy Michelier**